

STATUTS

Article 1: Forme

Il est créé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Dénomination Sociale

COLOMBES NATATION

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet :

- La promotion de la pratique de la natation sportive, la natation pour adultes (apprentissage-perfectionnement).
- La familiarisation et l'adaptation en milieu aquatique du jeune enfant (Ecole de natation).
- Le développement de toutes les activités ayant un rapport avec le milieu aquatique et subaquatique.
- La promotion de la pratique du plongeon.
- La participation à des compétitions officielles.
- L'organisation de manifestations sportives.
- La formation.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est au 46, rue de Dixmude 92700 COLOMBES

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 6 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations des adhérents

- les recettes des manifestations sportives organisées par l'association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- des dons manuels
- des dons des établissements d'utilité publique
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat et les collectivités territoriales
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toute autre ressource qui n'est pas interdit par la loi et règlement en vigueur

Article 7 : Adhésion -Cotisations

Est membre actif ou adhérent toute personne physique qui adhère aux présents statuts. Seuls les membres actifs (16 ans et plus à la date de l'assemblée générale) ont voix délibérative le jour de l'assemblée.

Est membre bienfaiteur toute personne qui apportera son aide ou son concours financier à l'association au moyen de dons, libéralités ou subventions de toute nature.

- une cotisation annuelle doit être versée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

- Une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses sera tenue en Euros.

Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale et notamment à la Fédération Française de Natation des Hauts de Seine et du Comité Départemental de l'Ile de France.

Elle s'engage à :

-se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- démission adressée par écrit au président de l'association
- décès

-décision d'exclusion pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres et au maximum de neuf membres, élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs de l'association. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins trois personnes :

- 1- un président
- 2- un secrétaire
- 3- un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
Les membres du conseil sont bénévoles et rééligibles

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de respecter les dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administrations avant le début de l'exercice

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Tout contrat passé avec le groupement, d'autre part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les adhérents sont convoqués, dix jours au moins avant la date fixée, par :

- courrier individuel
- internet (e-mail)

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois dans l'année.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de cinq procurations ainsi établies.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 11. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, extraordinaire, qui nomme un liquidateur conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique, l'actif sera dévolu.

Fait à Colombes